



N° 145-2019

Document mis
en distribution

Le 27 NOV. 2019

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 27 NOV. 2019

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DU CODE DES IMPÔTS,

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget
et de la fonction publique*

par MM. Antonio PEREZ et Luc FAATAU,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8265/PR du 21 novembre 2019, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification du code des impôts.

Le présent projet de loi du pays comporte trois volets de mesures :

- le premier volet est relatif à des dispositions d'incitation fiscale ;
- le deuxième contribue au renforcement de la conformité fiscale ;
- le troisième participe à une simplification et à une meilleure lisibilité de la réglementation.

I. Mesures d'incitation fiscale

Mise en place d'un dispositif de déductibilité à l'impôt sur les sociétés des dons faits aux organismes de recherche scientifique et de protection de la santé publique

Le 5 bis de l'article LP. 113-4 du code des impôts prévoit que les entreprises peuvent déduire de leur résultat taxable à l'impôt sur les sociétés, sous certaines limites et conditions, certains versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes reconnus d'intérêt général ou collectif.

Afin d'inciter les entreprises à participer au financement des programmes de recherche et de développement, notamment dans le domaine biomédical et de la santé publique, il est proposé d'instaurer un dispositif de déductibilité à l'impôt sur les sociétés des dons réalisés au profit des organismes œuvrant pour la recherche scientifique et la protection de la santé publique par les entreprises redevables dudit impôt.

Cette déductibilité est subordonnée à la condition que les dons réalisés concourent directement et exclusivement à une activité de recherche non lucrative.

Elle intervient dans la limite de 3 pour 1000 du chiffre d'affaire réalisé par la société et dans les conditions prévues au 5 et 5 bis de l'article LP. 113-4 du code des impôts.

Extension de l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 5 % aux équipements matériels médicaux lourds

La santé publique constitue un enjeu important dès lors qu'elle vise à promouvoir, protéger, améliorer et rétablir la santé des personnes.

Or, il apparaît que les coûts engendrés par ce secteur sont de plus en plus conséquents et représentent un poids financier croissant.

Un certain nombre d'opérations intervenant dans le domaine médical bénéficient d'ores et déjà, soit d'une exonération totale de la TVA (*prestations relevant de l'exercice des professions médicales et paramédicales, médicaments dont la prescription ouvre droit à remboursement par la Caisse de Prévoyance Sociale, etc.*), soit de l'application du taux réduit de 5 % (*ventes de médicaments ou produits pharmaceutiques non exonérés destinés à l'usage de la médecine, de certains matériels médicaux limitativement énumérés, etc.*).

Il est proposé d'ajouter aux prestations bénéficiant du taux réduit de 5 %, la livraison d'équipements matériels médicaux lourds, dont le coût d'acquisition élevé se révèle être un poids financier non négligeable.

L'application du taux réduit de la TVA bénéficiera aux matériels limitativement énumérés et autorisés en application de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 modifiée relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française et de son arrêté d'application n° 527 CM du 21 juillet 2005 modifié déterminant le champ de la carte sanitaire.

Prolongation du dispositif d'exonération d'impôt foncier de dix ans aux constructions nouvelles dont le certificat de conformité est délivré au plus tard le 31 décembre 2021

Depuis 2017, les constructions nouvelles à usage d'habitation principale du propriétaire bénéficient d'une exonération d'impôt foncier de dix ans. Ce dispositif, visant à soutenir l'accès à la propriété des polynésiens, est limité dans le temps, s'appliquant uniquement aux constructions dont le certificat de conformité est délivré au plus tard le 31 décembre 2019.

La Polynésie française souhaitant poursuivre son action en faveur du logement, il est proposé de prolonger ce dispositif de deux ans.

Ainsi, il sera applicable aux constructions nouvelles dont le certificat de conformité est délivré au plus tard le 31 décembre 2021.

II. Mesures de renforcement de la conformité fiscale

Précisions relatives à la validité des factures électroniques

Les règles de facturation applicables en matière de TVA sont prévues par les articles 344-4 à 344-10 du code des impôts.

Conformément à l'article 344-5 du code des impôts, les factures, quel que soit le support utilisé, doivent mentionner obligatoirement, outre la date et un numéro, les éléments liés :

- au vendeur et au prestataire (*noms, numéros TAHITI notamment*) ;
- au bien ou au service réalisé (*quantité, prix unitaire notamment*) ;
- au taux d'imposition applicable et au prix hors taxe.

Par ailleurs, l'article 344-9 du code des impôts prévoit, pour les assujettis à la TVA, la possibilité de transmettre des factures par voie télématique, sous réserve du respect de certaines conditions prévues à l'annexe 11 du code.

Or, compte tenu du volume de papier à traiter et du coût qui en résulte, les entreprises souhaitent recourir de plus en plus fréquemment à des systèmes de facturation électronique, dans lesquels l'intégralité du processus de facturation – *création, transmission, réception et archivage* – admet une nature électronique.

En conséquence, il est proposé, d'une part, de définir les règles d'établissement ainsi que les conditions de validité de la facture électronique en matière de TVA et, d'autre part, d'établir les modalités de contrôle spécifique à cette dernière.

Il est néanmoins précisé que le droit à la transmission par voie électronique de factures conçues initialement sous forme papier est maintenu.

Mise à disposition de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié sous forme dématérialisée

Avant d'engager une vérification de comptabilité, l'administration adresse au contribuable un exemplaire de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié.

Cette charte précise le déroulement de la procédure et informe le contribuable des garanties dont il bénéficie au cours du contrôle dont il fait l'objet.

À l'ère de la dématérialisation, il est proposé que le contribuable soit informé, dans l'avis de vérification qui lui est envoyé, qu'il peut consulter la charte sur le site internet de la direction des impôts et des contributions publiques.

Ces nouvelles modalités de mise à disposition engendreront par ailleurs des économies de frais d'impression et d'envoi de la charte.

Toutefois, afin de préserver les droits des personnes qui ne pourraient consulter la charte sous forme dématérialisée, le contribuable conservera la possibilité de demander la remise matérielle de la charte.

Par ailleurs, la charte sera toujours remise matériellement au contribuable lors de la première intervention d'un contrôle inopiné.

Modalités de contrôle des comptabilités informatisées

Le III de l'article 412-1 du code des impôts prévoit que, lorsque la comptabilité du contribuable est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contrôle effectué par l'administration fiscale porte sur des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations rendues obligatoires par le code des impôts ainsi que sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

S'agissant des modalités pratiques de réalisation des traitements informatiques, il appartient au contribuable de choisir, parmi les options suivantes, celle qu'il entend retenir pour mettre en œuvre le traitement informatique demandé par l'administration:

- soit le contribuable autorise l'administration à effectuer le contrôle sur le matériel de l'entreprise (a) ;
- soit le contribuable décide d'effectuer lui-même le traitement informatique et, dans ce cas, l'administration lui précise par écrit les travaux à réaliser ainsi que le délai accordé pour les effectuer (b) ;
- soit le contribuable demande que le contrôle ne soit pas effectué sur le matériel de l'entreprise et met alors à disposition de l'administration les copies des documents, données et traitements soumis au contrôle (c).

Compte tenu de la dématérialisation des échanges entre les entreprises et l'administration fiscale, il convient de préciser les modalités de mise à disposition sous forme dématérialisée de ces données informatisées.

Une modification du III de l'article 412-1 du code des impôts est, en conséquence, proposée afin qu'en cas de tenue de comptabilité informatisée, le contribuable puisse satisfaire à l'obligation de présentation des documents comptables mentionnés à l'article 116-3 du code, par la remise, au début des opérations de contrôle et sous forme dématérialisée, d'une copie des fichiers des écritures comptables définies aux articles 420-1 et suivants du plan comptable général.

Il est par ailleurs proposé de renforcer la formalisation par écrit des modalités de contrôle des comptabilités informatisées et d'instituer l'obligation pour l'administration de détruire les copies des fichiers dématérialisés remis par le contribuable, avant la mise en recouvrement de l'impôt.

Les modalités de réalisation, par l'administration, de traitements informatiques complexes nécessaires à l'analyse de certaines problématiques de contrôle sont, en outre, précisées.

Précision de la notion d'activité occulte

La volonté de certains contribuables d'échapper à l'impôt les amène à dissimuler leur activité en ne se faisant pas connaître de l'administration fiscale. Ces activités dont l'existence est volontairement non déclarée par le contribuable sont qualifiées d'occultes. De tels comportements portent atteinte au principe d'égalité devant l'impôt et les charges publiques et altèrent le principe d'une saine et loyale concurrence entre tous les acteurs économiques.

De par la nature de la fraude, il s'avère particulièrement difficile pour la Direction des impôts et des contributions publiques d'appréhender le travail occulte. C'est pourquoi le code des impôts de Polynésie française prévoit en son article 451-1 que le délai de reprise, c'est-à-dire le pouvoir de l'administration fiscale de réparer les omissions, insuffisances ou erreurs commises dans l'établissement de l'impôt avant que la prescription ne soit acquise au contribuable, soit de cinq ans dans les cas de travail occulte, contre trois ans en général.

Toutefois, ce délai spécial de cinq ans est littéralement limité dans son champ d'application au seul travail occulte, c'est-à-dire le recours pour une entreprise à du salariat non-déclaré.

Or, l'activité occulte, qui englobe par exemple l'activité patentée non déclarée, telle que référée dans d'autres parties du code des impôts, postule un même rattachement au principe d'une prescription allongée, compte tenu de la gravité des manquements à l'ordre public.

Ainsi, il est proposé de mettre en cohérence l'ensemble des règles applicables à ce domaine en faisant référence à la notion « d'activité occulte » et plus seulement à celle de « travail occulte ».

III. Mesures de simplification et de meilleure lisibilité de la réglementation

Adaptation à l'évolution réglementaire des dispositions relatives à la déductibilité des dons aux associations en matière d'impôt sur les sociétés

Les entreprises peuvent déduire de leur résultat taxable à l'impôt sur les sociétés, sous certaines limites, les versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes reconnus d'intérêt général ou collectif.

Le texte précise que cette reconnaissance d'intérêt général ou collectif est faite par arrêté du Président de la Polynésie française. En effet, depuis 2010, ce dernier est l'autorité compétente pour reconnaître l'intérêt général ou collectif d'un organisme.

Toutefois, certains organismes ont été reconnus d'intérêt général ou collectif avant cette date, par arrêté de l'autorité qui était alors compétente.

Afin de prendre en compte l'ensemble des organismes reconnus d'intérêt général ou collectif, il est proposé d'employer un terme générique pour désigner l'autorité compétente pour accorder cette reconnaissance.

Création de codes patente pour diverses professions non dénommées au tarif des patentes

Le tarif des patentes annexé au code des impôts recense les activités professionnelles par nomenclature.

Toutefois, certaines professions ne disposent pas de code patente et se voient, de ce fait, attribuer par assimilation, le code patente d'une autre profession existante jusqu'à ce qu'un nouveau tarif adapté soit créé par une loi du pays fiscale.

La présente mesure vise à créer de nouveaux codes patentes dans le domaine de l'audiovisuel (*technicien audiovisuel*) et de la santé (*ergothérapeute et transport sanitaire*).

Toilettage du code des impôts par suppression des expressions ou des articles obsolètes et mise à jour de références réglementaires

Cette mesure a pour objet des ajustements rédactionnels notamment en supprimant des expressions ou des articles du code des impôts devenus obsolètes et en actualisant certaines références réglementaires.

Transmission de données non nominatives de portée générale au profit des communes

Les services ou établissements publics de la Polynésie française peuvent obtenir de la Direction des impôts et des contributions publique, la communication de renseignements non nominatifs de portée générale intéressant l'ensemble du secteur économique (*article LP.464-1 du code des impôts*).

Dans leur volonté d'améliorer la connaissance du tissu économique de leur territoire, les communes sont demandeuses de ce type d'informations. Cependant, le code des impôts ne mentionnant pas les communes parmi les organismes pouvant bénéficier d'informations de portée générale, ces dernières ne peuvent se faire communiquer de telles informations.

Aussi, il est proposé d'inclure les communes de la Polynésie française parmi les organismes autorisés à se voir transmettre les informations détenues par la Direction des impôts et des contributions publique. Les informations communicables concerneront les données non nominatives relatives aux impôts territoriaux, auxquels sont adossés les centimes additionnels communaux ou les taxes communales relevant du ressort géographique de la commune.

* * * * *

Examiné en commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 26 novembre 2019, le projet de loi du pays portant modification du code des impôts a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Antonio PEREZ

Luc FAATAU

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification du code des impôts
(Lettre n° 8265/PR du 21-11-2019)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
CODE DES IMPÔTS	
<p>1ère Partie ASSIETTE ET LIQUIDATION</p> <p>TITRE Ier IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES</p> <p>CHAPITRE Ier Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales</p> <p>Section III Détermination du bénéfice imposable</p>	
<p>LP. 113-4.— Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges exposées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu et dans le cadre de la gestion de l'entreprise, à condition qu'elles soient effectives et justifiées, notamment :</p> <p>1 - Les frais généraux, les dépenses de personnel et de main d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire.</p> <p>Les frais généraux du siège de l'entreprise sont admis, mais seulement pour la part incombant aux opérations faites en Polynésie française. En aucun cas, il ne sera accepté, au titre des frais généraux du siège, une somme supérieure à celle obtenue en répartissant ces frais au prorata des chiffres d'affaires réalisés en Polynésie française et dans les pays ou territoires où l'assujetti exerce son activité.</p> <p>Les rémunérations ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives eu égard à l'importance du service rendu.</p> <p>Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais ;</p> <p>2 - Les amortissements réellement effectués par l'entreprise dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation ;</p> <p>3 - Les impôts à la charge de l'entreprise au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt sur les sociétés ;</p> <p>4 - Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et qu'elles aient figuré</p>	<p>LP. 113-4.— Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges exposées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu et dans le cadre de la gestion de l'entreprise, à condition qu'elles soient effectives et justifiées, notamment :</p> <p>1 - Les frais généraux, les dépenses de personnel et de main d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire.</p> <p>Les frais généraux du siège de l'entreprise sont admis, mais seulement pour la part incombant aux opérations faites en Polynésie française. En aucun cas, il ne sera accepté, au titre des frais généraux du siège, une somme supérieure à celle obtenue en répartissant ces frais au prorata des chiffres d'affaires réalisés en Polynésie française et dans les pays ou territoires où l'assujetti exerce son activité.</p> <p>Les rémunérations ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives eu égard à l'importance du service rendu.</p> <p>Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais ;</p> <p>2 - Les amortissements réellement effectués par l'entreprise dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation ;</p> <p>3 - Les impôts à la charge de l'entreprise au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt sur les sociétés ;</p> <p>4 - Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et qu'elles aient figuré</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>sur le relevé prévu à l'article 116-2, alinéa 2 ;</p> <p>5 - Les versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial ou culturel et d'organismes en charge de la gestion de collections publiques dans la limite de 1/1000 du chiffre d'affaires réalisé par la société.</p> <p>Le bénéfice de cette disposition est subordonné à deux conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les organismes et les œuvres bénéficiaires des dons doivent avoir leur siège ou un établissement stable en Polynésie française, et exercer effectivement leurs activités de bienfaisance en Polynésie française ; - les entreprises donatrices doivent joindre à leur déclaration de résultats les pièces justificatives attestant le montant et l'origine des versements, ainsi que l'identité des bénéficiaires. A défaut, les sommes déduites sont réintégrées au bénéfice imposable sans proposition de rectification préalable ; <p>5 bis - Les versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes reconnus d'intérêt général ou collectif par arrêté du Président de la Polynésie française, dans la limite de 3 pour 1.000 du chiffre d'affaires réalisé par la société. Le bénéfice de cette disposition est subordonné aux deux conditions précitées et remis en cause selon la même procédure. Il est en outre subordonné à la justification, à toute réquisition de la direction des impôts et des contributions publiques, de l'affectation des sommes versées aux activités qui ont motivé la reconnaissance d'intérêt général ou collectif ;</p> <p>5 ter - Les versements effectués au profit de fondations constituées conformément aux dispositions de la loi du pays n°2016-31 du 25 août 2016 relative à la fondation en Polynésie française, dans la limite de 2 pour 1000 du chiffre d'affaires réalisé par la société. Le bénéfice de cette disposition est subordonné aux deux conditions mentionnées au 5 du présent article et remis en cause selon la même procédure. Cette déduction vient en complément de celles prévues pour les associations et autres organismes mentionnés aux 5 et 5 bis du présent article.</p>	<p>sur le relevé prévu à l'article 116-2, alinéa 2 ;</p> <p>5 - Les versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial ou culturel et d'organismes en charge de la gestion de collections publiques dans la limite de 1/1000 du chiffre d'affaires réalisé par la société.</p> <p>Le bénéfice de cette disposition est subordonné à deux conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les organismes et les œuvres bénéficiaires des dons doivent avoir leur siège ou un établissement stable en Polynésie française, et exercer effectivement leurs activités de bienfaisance en Polynésie française ; - les entreprises donatrices doivent joindre à leur déclaration de résultats les pièces justificatives attestant le montant et l'origine des versements, ainsi que l'identité des bénéficiaires. A défaut, les sommes déduites sont réintégrées au bénéfice imposable sans proposition de rectification préalable ; <p>5 bis - Les versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes reconnus d'intérêt général ou collectif par l'autorité compétente, dans la limite de 3 pour 1.000 du chiffre d'affaires réalisé par la société. Le bénéfice de cette disposition est subordonné aux deux conditions précitées et remis en cause selon la même procédure. Il est en outre subordonné à la justification, à toute réquisition de la direction des impôts et des contributions publiques, de l'affectation des sommes versées aux activités qui ont motivé la reconnaissance d'intérêt général ou collectif ;</p> <p>5 ter - Les versements effectués au profit de fondations constituées conformément aux dispositions de la loi du pays n°2016-31 du 25 août 2016 relative à la fondation en Polynésie française, dans la limite de 2 pour 1000 du chiffre d'affaires réalisé par la société. Le bénéfice de cette disposition est subordonné aux deux conditions mentionnées au 5 du présent article et remis en cause selon la même procédure. Cette déduction vient en complément de celles prévues pour les associations et autres organismes mentionnés aux 5 et 5 bis du présent article.</p> <p>5 quater - Dans la limite de 3 pour 1000 du chiffre d'affaires réalisé par la société, les versements effectués au profit des organismes publics ou privés exerçant une activité non lucrative de recherche scientifique ou visant à la protection de la santé publique, à la condition que ces versements concourent directement et exclusivement à l'exercice de cette activité.</p> <p>Le bénéfice de cette disposition est subordonné aux conditions prévues au 5 et remis en cause selon la même procédure. Il est en outre subordonné à la justification, à toute réquisition de la direction des impôts et des contributions publiques, du concours direct et exclusif des sommes versées aux activités non lucratives précitées.</p> <p>Cette déduction vient en complément de celles prévues pour les associations et autres organismes mentionnés aux 5, 5 bis et 5 ter du présent article.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>CHAPITRE Ier bis Contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et des autres personnes morales</p>	
<p>LP. 121-1-1.— Par dérogation à l'article D. 121-1, sont exonérées de cette contribution les sociétés exerçant une activité d'hôtellerie ou de résidence de tourisme international régies par la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 modifiée définissant les catégories d'établissements d'hébergement de tourisme classés en Polynésie française et les conditions de leur agrément en cette qualité.</p>	<p>LP. 121-1-1.— Par dérogation à l'article D. 121-1, sont exonérées de cette contribution les sociétés exerçant une activité d'hôtellerie ou de résidence de tourisme international régies par la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 modifiée définissant les catégories d'établissements d'hébergement de tourisme classés en Polynésie française et les conditions de leur agrément en cette qualité et par la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française.</p>
<p>TITRE II IMPOTS RÉELS</p> <p>CHAPITRE Ier Contribution des patentes</p> <p>Section II</p> <p>Sous-section I - Exemptions permanentes</p>	
<p>LP. 212-1.— Ne sont pas assujettis à la contribution des patentes :</p> <p>[...]</p> <p>8°) - les pêcheurs, avec ou sans scaphandre, et lors même que la barque qu'ils montent leur appartient ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les inscrits maritimes se livrant personnellement à la pêche des poissons, crustacés, mollusques et autres produits de la pêche effectuant eux-mêmes la vente de ces produits ; - les sociétés de crédit maritime instituées par la loi du 4 décembre 1913 ; - les sociétés coopératives maritimes constituées et fonctionnant conformément à la loi du 4 décembre 1913 et au décret du 12 avril 1914 ; <p>[...]</p>	<p>LP. 212-1.— Ne sont pas assujettis à la contribution des patentes :</p> <p>[...]</p> <p>8°) - les pêcheurs, avec ou sans scaphandre, et lors même que la barque qu'ils montent leur appartient ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les inscrits maritimes se livrant personnellement à la pêche des poissons, crustacés, mollusques et autres produits de la pêche effectuant eux-mêmes la vente de ces produits ; - les sociétés de crédit maritime instituées par la loi du 4 décembre 1913 ; - les sociétés coopératives maritimes constituées et fonctionnant conformément à la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifié portant statut de la coopération ; <p>[...]</p>
<p>CHAPITRE II Impôt foncier sur les propriétés bâties</p> <p>Section III Exemptions et mesures temporaires</p>	
<p>LP. 223-1.— 1. Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de constructions ne sont soumises à l'impôt foncier sur les propriétés bâties que la 6e année suivant celle de leur achèvement. Les trois années suivant la période d'exemption temporaire, l'impôt foncier n'est établi que sur la moitié de la valeur locative de l'immeuble.</p>	<p>LP. 223-1.— 1. Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de constructions ne sont soumises à l'impôt foncier sur les propriétés bâties que la 6e année suivant celle de leur achèvement. Les trois années suivant la période d'exemption temporaire, l'impôt foncier n'est établi que sur la moitié de la valeur locative de l'immeuble.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>L'exemption temporaire n'est pas applicable aux terrains à usage commercial ou industriel qui sont taxables à partir du 1er janvier de l'année suivant celle de leur affectation.</p> <p>2. Par dérogation au 1, les constructions nouvelles de logements individuels dont le permis de construire a été délivré après le 31 décembre 2016 et dont le certificat de conformité a été délivré au plus tard le 31 décembre 2019 ne sont soumises à l'impôt foncier sur les propriétés bâties que la 11e année suivant celle de leur achèvement. Cette exemption temporaire est subordonnée à l'affectation de la construction à usage d'habitation principale du propriétaire et à une demande expresse de celui-ci formulée au moment de l'accomplissement de l'obligation déclarative prévue à l'article LP. 224-1.</p> <p>L'impôt foncier sur les propriétés bâties s'applique sur la totalité de la valeur locative du logement la 11e année suivant celle de son achèvement.</p> <p>En cas de mise en location du logement avant l'expiration de la 10e année d'exemption temporaire, l'impôt foncier est dû sur la totalité de la valeur locative de la construction à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle où intervient la mise en location.</p>	<p>L'exemption temporaire n'est pas applicable aux terrains à usage commercial ou industriel qui sont taxables à partir du 1er janvier de l'année suivant celle de leur affectation.</p> <p>2. Par dérogation au 1, les constructions nouvelles de logements individuels dont le permis de construire a été délivré après le 31 décembre 2016 et dont le certificat de conformité a été délivré au plus tard le 31 décembre 2021 ne sont soumises à l'impôt foncier sur les propriétés bâties que la 11e année suivant celle de leur achèvement. Cette exemption temporaire est subordonnée à l'affectation de la construction à usage d'habitation principale du propriétaire et à une demande expresse de celui-ci formulée au moment de l'accomplissement de l'obligation déclarative prévue à l'article LP. 224-1.</p> <p>L'impôt foncier sur les propriétés bâties s'applique sur la totalité de la valeur locative du logement la 11e année suivant celle de son achèvement.</p> <p>En cas de mise en location du logement avant l'expiration de la 10e année d'exemption temporaire, l'impôt foncier est dû sur la totalité de la valeur locative de la construction à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle où intervient la mise en location.</p>
<p>TITRE IV TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE</p> <p>CHAPITRE V Obligations des assujettis</p> <p>Section III Facturation</p>	
<p>344-4.— Tout assujetti doit délivrer à ses clients une facture ou un document en tenant lieu pour les biens délivrés ou exportés et les services rendus.</p> <p>Il doit également délivrer une facture pour les acomptes perçus au titre de ces opérations lorsqu'ils donnent lieu à l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée.</p> <p>Il doit conserver un double de tous les documents émis.</p>	<p>LP. 344-4. – Tout assujetti doit délivrer à ses clients une facture ou un document en tenant lieu pour les biens délivrés ou exportés et les services rendus.</p> <p>Il doit également délivrer une facture pour les acomptes perçus au titre de ces opérations lorsqu'ils donnent lieu à l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée.</p> <p>Il doit conserver un double de tous les documents émis.</p> <p><i>L'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité de la facture doivent être assurées à compter de son émission et jusqu'à la fin de sa période de conservation.</i></p>
<p>344-9.— <i>Il est admis que les factures transmises par voie télématique constituent des documents tenant lieu de factures d'origine dans les conditions prévues en annexe (ANNEXE 11).</i></p> <p>Notes à remettre aux clients non assujettis</p>	<p>LP. 344-9. — <i>I - Les factures électroniques s'entendent des factures qui sont émises et reçues sous une forme électronique quelle qu'elle soit.</i></p> <p><i>II – Pour l'application des articles 344-3 à 344-8 du présent code, les factures visées au I ainsi que celles conçues sous forme papier et transmises par voie électronique tiennent lieu de factures d'origine dans les conditions prévues par arrêté du conseil des ministres de la Polynésie française. Leur</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p><i>transmission et mise à disposition sont soumises à l'acceptation du destinataire.</i></p> <p><i>III – Pour satisfaire aux conditions prévues au dernier alinéa de l'article LP. 344-4 du présent code, l'assujéti peut émettre ou recevoir des factures :</i></p> <p><i>1° Soit sous forme électronique en recourant à toute solution technique autre que celles prévues aux 2° et 3°, ou sous forme papier, dès lors que des contrôles documentés et permanents sont mis en place par l'entreprise et permettent d'établir une piste d'audit fiable entre la facture émise ou reçue et la livraison de biens ou prestation de services qui en est le fondement ;</i></p> <p><i>2° Soit en recourant à la procédure de signature électronique avancée. Un arrêté du conseil des ministres de la Polynésie française définit cette procédure et précise les conditions d'émission, de signature et de stockage de ces factures ;</i></p> <p><i>3° Soit sous la forme d'un message structuré selon une norme convenue entre les parties, permettant une lecture par ordinateur et pouvant être traité automatiquement et de manière univoque, dans les conditions précisées par arrêté du conseil des ministres de la Polynésie française.</i></p>
<p>2^e Partie RÈGLES COMMUNES</p> <p>TITRE Ier LE CONTRÔLE DE L'IMPÔT</p> <p>CHAPITRE Ier Contrôle fiscal</p> <p>Section I Généralités</p>	
<p>411-1.— Les agents assermentés de la direction des impôts et des contributions publiques ont le pouvoir d'assurer le contrôle de l'ensemble des impôts et taxes dus par les contribuables.</p> <p>À cette fin, ils peuvent demander aux contribuables tous renseignements, justifications et éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites et aux actes déposés.</p> <p>Ils contrôlent également les documents déposés en vue d'obtenir des déductions, restitutions ou remboursements.</p> <p><i>Avant l'engagement d'une vérification de comptabilité prévue à l'article 412-1 du présent code, la direction des impôts et des contributions publiques remet au contribuable la charte des droits et obligations du contribuable vérifié. Les dispositions contenues dans la charte sont opposables à l'administration.</i></p>	<p>LP. 411-1.— Les agents assermentés de la direction des impôts et des contributions publiques ont le pouvoir d'assurer le contrôle de l'ensemble des impôts et taxes dus par les contribuables.</p> <p>À cette fin, ils peuvent demander aux contribuables tous renseignements, justifications et éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites et aux actes déposés.</p> <p>Ils contrôlent également les documents déposés en vue d'obtenir des déductions, restitutions ou remboursements.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Section II Vérification de comptabilité	
<p><i>Modalités de contrôle</i></p> <p>412-1.— I - Les agents de la direction des impôts et des contributions publiques vérifient sur place la comptabilité des contribuables et les autres documents dont la tenue est obligatoire en vertu du présent code. Cette vérification fait l'objet, au moins quinze jours à l'avance, de l'envoi d'un avis de vérification mentionnant la période sur laquelle porte la vérification.</p> <p>En outre, l'avis de vérification informe le contribuable de la possibilité qu'il a de se faire assister par un conseil de son choix.</p> <p>II - En cas de contrôle inopiné tendant à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation ou de l'existence et de l'état des documents comptables, l'avis de vérification de comptabilité est remis au début des opérations de constatations matérielles. L'examen au fond des documents comptables ne peut commencer qu'à l'issue d'un délai raisonnable permettant au contribuable de se faire assister par un conseil.</p> <p>III - Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contrôle porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations rendues obligatoires par le code des impôts ainsi que sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.</p> <p>Pour procéder au contrôle prévu à l'<i>alinéa ci-dessus</i>, l'agent vérificateur peut se faire assister par un agent assermenté de l'administration.</p>	<p><i>Modalités de contrôle</i></p> <p>LP. 412-1.— I - Les agents de la direction des impôts et des contributions publiques vérifient sur place la comptabilité des contribuables et les autres documents dont la tenue est obligatoire en vertu du présent code. Cette vérification fait l'objet, au moins quinze jours à l'avance, de l'envoi d'un avis de vérification mentionnant la période sur laquelle porte la vérification.</p> <p>En outre, l'avis de vérification informe le contribuable de la possibilité qu'il a de se faire assister par un conseil de son choix.</p> <p>Il l'informe également qu'il peut consulter la charte des droits et obligations du contribuable vérifié sur le site internet de la direction des impôts et des contributions publiques ou en demander la remise. Les dispositions contenues dans cette charte sont opposables à l'administration.</p> <p>II - En cas de contrôle inopiné tendant à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation ou de l'existence et de l'état des documents comptables, l'avis de vérification de comptabilité et la charte des droits et obligations du contribuable vérifié sont remis au début des opérations de constatations matérielles. L'examen au fond des documents comptables ne peut commencer qu'à l'issue d'un délai raisonnable permettant au contribuable de se faire assister par un conseil.</p> <p>III - 1° Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contrôle porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations rendues obligatoires par le code des impôts ainsi que sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.</p> <p>2° Le contribuable faisant l'objet d'une vérification de comptabilité tenue au moyen de systèmes informatisés peut satisfaire à l'obligation de présentation des documents comptables mentionnés au premier alinéa de l'article 116-3 du présent code en remettant au début des opérations de contrôle, sous forme dématérialisée, une copie des fichiers des écritures comptables définies aux articles 420-1 et suivants du plan comptable général.</p> <p>L'administration peut effectuer des tris, classements ainsi que tous calculs aux fins de s'assurer de la concordance entre la copie des enregistrements comptables et les déclarations fiscales du contribuable. L'administration détruit, avant la mise en recouvrement, les copies des fichiers transmis.</p> <p>3° Pour procéder au contrôle prévu au 1° du présent III, l'agent vérificateur peut se faire assister par un agent assermenté de l'administration.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>L'agent vérificateur et l'agent assermenté de l'administration peuvent effectuer la vérification sur le matériel utilisé par le contribuable.</p> <p>Celui-ci peut demander à effectuer lui-même tout ou partie des traitements informatiques nécessaires à la vérification. Dans ce cas, l'agent vérificateur ou l'agent assermenté de l'administration précise par écrit au contribuable, ou à un mandataire désigné à cet effet, les travaux à réaliser ainsi que le délai accordé pour les effectuer.</p> <p>Le contribuable peut également demander que le contrôle ne soit pas effectué sur le matériel de l'entreprise. Il met alors à la disposition des agents vérificateurs les copies des documents, données et traitements soumis au contrôle.</p> <p>Le contribuable est informé des noms et adresses administratives des agents par qui et sous le contrôle desquels les opérations sont réalisées.</p> <p>Les copies des documents transmis à l'administration ne doivent pas être reproduites par cette dernière et doivent être restituées au contribuable avant la mise en recouvrement.</p> <p>IV - Le défaut de présentation de la comptabilité est constaté par procès-verbal que le contribuable est invité à contresigner. Mention est faite de son refus éventuel.</p>	<p>4° Lorsqu'ils envisagent des traitements informatiques nécessaires à l'analyse de problématiques de contrôle spécifiques, les agents de l'administration fiscale et les agents assermentés de l'administration indiquent par écrit au contribuable la nature des investigations souhaitées. Le contribuable formalise par écrit son choix parmi l'une des options suivantes :</p> <p>a) L'agent vérificateur et l'agent assermenté de l'administration peuvent effectuer la vérification sur le matériel utilisé par le contribuable.</p> <p>b) Celui-ci peut demander à effectuer lui-même tout ou partie des traitements informatiques nécessaires à la vérification. Dans ce cas, l'agent vérificateur ou l'agent assermenté de l'administration précise par écrit au contribuable, ou à un mandataire désigné à cet effet, les travaux à réaliser ainsi que le délai accordé pour les effectuer. Les résultats des traitements sont alors remis sous forme dématérialisée.</p> <p>Toutefois, à la demande de l'administration, le contribuable met à sa disposition, dans les quinze jours suivant cette demande, les copies des documents, données et traitements soumis à contrôle sous la forme prévue à l'alinéa précédent.</p> <p>c) Le contribuable peut également demander que le contrôle ne soit pas effectué sur le matériel de l'entreprise. Il met alors à la disposition des agents vérificateurs, dans les quinze jours suivant la formalisation par écrit de son choix, les copies des documents, données et traitements soumis au contrôle.</p> <p>Pour l'application des b) et c) précités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les copies de documents sont produites sous la forme prévue à la seconde phrase du b) ; - l'administration communique au contribuable le résultat des traitements informatiques qui donnent lieu à des rehaussements au plus tard lors de l'envoi de la proposition de rectification mentionnée à l'article LP. 420-1 du présent code. <p>Le contribuable est informé des noms et adresses administratives des agents par qui et sous le contrôle desquels les opérations sont réalisées.</p> <p>L'administration détruit, avant la mise en recouvrement, les copies des fichiers transmis.</p> <p>IV - Le défaut de présentation de la comptabilité est constaté par procès-verbal que le contribuable est invité à contresigner. Mention est faite de son refus éventuel</p>
<p>Section III Recours hiérarchiques</p>	
<p>LP. 413-1.- En cas de difficultés rencontrées au cours d'une vérification de comptabilité, le contribuable a la faculté de s'adresser au supérieur hiérarchique direct de l'agent vérificateur.</p>	

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Si des divergences importantes subsistent ou en cas d'absence ou d'empêchement du supérieur hiérarchique direct, le contribuable a la faculté de saisir le directeur des impôts et des contributions publiques. La saisine du directeur doit être formulée par écrit et intervenir avant la saisine de la commission des impôts.</p> <p>Qu'il fasse l'objet d'une procédure de rectification contradictoire ou d'une procédure de taxation d'office, le contribuable peut exercer les deux niveaux de recours hiérarchique.</p> <p>La demande de recours hiérarchique auprès du directeur des impôts et des contributions publiques interrompt les délais de 30 jours prévus par le 3 de l'article LP. 421-1 et par l'alinéa 3 de l'article LP. 432-2 pour saisir la commission des impôts.</p> <p>L'avis de vérification mentionne les modalités selon lesquelles s'exercent ces deux niveaux de recours hiérarchique.</p>	
	<p style="text-align: center;">Section IV Contrôle de factures électroniques</p> <p><i>LP. 413-2. – I – Les agents de la direction des impôts et des contributions publiques s'assurent que les contrôles prévus au 1° du III de l'article LP. 344-9 du code des impôts garantissent l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité des factures émises ou reçues par le contribuable.</i></p> <p><i>À cette fin, ils vérifient l'ensemble des informations, documents, données, traitements informatiques ou systèmes d'information constitutifs de ces contrôles ainsi que la documentation décrivant leurs modalités de réalisation.</i></p> <p><i>Si ces contrôles sont effectués sous forme électronique, les contribuables sont tenus de les présenter sous cette forme. Les agents de l'administration peuvent prendre copie des informations ou documents de ces contrôles et de leur documentation par tout moyen et sur tout support.</i></p> <p><i>II – En cas d'impossibilité d'effectuer la vérification prévue au I du présent article ou si les contrôles mentionnés au 1° du III de l'article LP. 344-9 du code des impôts ne permettent pas d'assurer l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité des factures, ces dernières ne sont pas considérées comme factures d'origine, sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 344-6 du même code.</i></p>
<p>CHAPITRE II Procédure de rectification</p> <p>Section I Procédure de rectification contradictoire</p>	
<p>LP. 421-1.— 1 - Sous réserve des dispositions de la section II du présent chapitre, lorsque l'administration constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des impôts, droits ou taxes dus en vertu du présent code, les rectifications correspondantes sont effectuées suivant la procédure suivante.</p>	<p>LP. 421-1.— 1 - Sous réserve des dispositions de la section II du présent chapitre, lorsque l'administration constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des impôts, droits ou taxes dus en vertu du présent code, les rectifications correspondantes sont effectuées suivant la procédure suivante.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>2 - L'administration fait connaître au contribuable la nature et les motifs des rectifications envisagées.</p> <p>Elle l'invite à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification. Sur demande motivée de l'intéressé, le vérificateur peut lui accorder un délai supplémentaire dans la limite de trente jours.</p> <p>Si le contribuable donne son accord ou s'abstient de répondre dans le délai prescrit, ou si des observations présentées dans ce délai sont reconnues fondées, l'administration procède à l'établissement d'un rôle ou d'un avis de mise en recouvrement sur la base acceptée formellement ou tacitement par l'intéressé.</p> <p>Lorsque l'administration rejette les observations du contribuable, sa réponse doit également être motivée.</p> <p>3 - A défaut d'accord dans le délai prescrit, le contribuable peut saisir la commission des impôts dans un délai de trente jours après confirmation des rectifications, dans les conditions prévues aux articles LP. 432-1 et LP. 432-2 du présent code.</p> <p>En l'absence de saisine de la commission, l'administration fixe la base de l'imposition et calcule le montant de l'impôt exigible sous réserve du droit de réclamation contentieuse du redevable après l'établissement du rôle ou d'un avis de mise en recouvrement.</p>	<p>2 - L'administration fait connaître au contribuable la nature et les motifs des rectifications envisagées.</p> <p>Elle l'invite à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification. Sur demande motivée de l'intéressé, le vérificateur peut lui accorder un délai supplémentaire dans la limite de trente jours.</p> <p>En cas d'application des dispositions du 4° du III de l'article 412-1 du présent code, l'administration précise au contribuable la nature des traitements effectués.</p> <p>Si le contribuable donne son accord ou s'abstient de répondre dans le délai prescrit, ou si des observations présentées dans ce délai sont reconnues fondées, l'administration procède à l'établissement d'un rôle ou d'un avis de mise en recouvrement sur la base acceptée formellement ou tacitement par l'intéressé.</p> <p>Lorsque l'administration rejette les observations du contribuable, sa réponse doit également être motivée.</p> <p>3 - A défaut d'accord dans le délai prescrit, le contribuable peut saisir la commission des impôts dans un délai de trente jours après confirmation des rectifications, dans les conditions prévues aux articles LP. 432-1 et LP. 432-2 du présent code.</p> <p>En l'absence de saisine de la commission, l'administration fixe la base de l'imposition et calcule le montant de l'impôt exigible sous réserve du droit de réclamation contentieuse du redevable après l'établissement du rôle ou d'un avis de mise en recouvrement.</p>
<p>Section II Taxation d'office</p>	
<p>LP. 423-1.— 1 - Sont taxés d'office, les contribuables qui n'ont pas fourni dans les délais réglementaires les déclarations prévues par le présent code, sous réserve de régularisation prévue au 3.</p> <p>2 - Sont également taxés d'office, les contribuables qui n'ont pas présenté la comptabilité ou dont la comptabilité n'a pas été reconnue régulière et probante.</p> <p>3 - La procédure de taxation d'office prévue au paragraphe 1 n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé sa situation à la suite d'une mise en demeure, dans les conditions prévues au 3 de l'article LP. 511-4.</p> <p>4 - Par dérogation au paragraphe 3, il n'y a pas lieu de procéder à la mise en demeure dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - changement fréquent du lieu du principal établissement ou transfert de l'activité hors de Polynésie française sans dépôt des déclarations requises par le présent code ; - exercice d'une activité occulte ; - opposition au contrôle fiscal ; - pour les assujettis redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, défaut de déclaration de chiffre d'affaire propre à cette taxe ; 	<p>LP. 423-1.— 1 - Sont taxés d'office, les contribuables qui n'ont pas fourni dans les délais réglementaires les déclarations prévues par le présent code, sous réserve de régularisation prévue au 3.</p> <p>2 - Sont également taxés d'office, les contribuables qui n'ont pas présenté la comptabilité ou dont la comptabilité n'a pas été reconnue régulière et probante.</p> <p>3 - La procédure de taxation d'office prévue au paragraphe 1 n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé sa situation à la suite d'une mise en demeure, dans les conditions prévues au 3 de l'article LP. 511-4.</p> <p>4 - Par dérogation au paragraphe 3, il n'y a pas lieu de procéder à la mise en demeure dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - changement fréquent du lieu du principal établissement ou transfert de l'activité hors de Polynésie française sans dépôt des déclarations requises par le présent code ; - exercice d'une activité occulte, au sens du quatrième alinéa de l'article LP. 451-1 du présent code ; - opposition au contrôle fiscal ; - pour les assujettis redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, défaut de déclaration de chiffre d'affaire propre à cette taxe ;

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<ul style="list-style-type: none"> - pour les assujettis redevables de la contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses, défaut de déclaration de revenus propre à cette contribution ; - pour les entreprises relevant du régime fiscal simplifié des très petites entreprises faisant l'objet de l'article LP. 368-3 du présent code, non-respect des conditions prévues par cette disposition. 	<ul style="list-style-type: none"> - pour les assujettis redevables de la contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses, défaut de déclaration de revenus propre à cette contribution ; - pour les entreprises relevant du régime fiscal simplifié des très petites entreprises faisant l'objet de l'article LP. 368-3 du présent code, non-respect des conditions prévues par cette disposition.
<p>CHAPITRE IV Droit de communication</p> <p>Section IV Obligations et délais de conservation des documents</p>	
<p>444-1.— Nonobstant toutes dispositions contraires, les livres, registres, documents, pièces quelconques sur lesquels peut s'exercer le droit de communication dont dispose l'administration doivent être conservés pendant un délai de sept ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres et registres ou de la date à laquelle les documents et pièces ont été établis.</p>	<p>LP. 444-1.— Nonobstant toutes dispositions contraires, les livres, registres, documents, pièces quelconques sur lesquels peut s'exercer le droit de communication dont dispose l'administration doivent être conservés pendant un délai de sept ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres et registres ou de la date à laquelle les documents et pièces ont été établis.</p> <p><i>Les informations, documents, données, traitements informatiques ou système d'information constitutif des contrôles mentionnés au 1° du III de l'article LP. 344-9 du code des impôts et la documentation décrivant leurs modalités de réalisation doivent être conservés pendant un délai de sept ans à compter de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis, sur support informatique ou sur support papier, quelle que soit leur forme originale.</i></p>
<p>CHAPITRE V Prescription</p>	
<p>LP. 451-1.— Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette ou la liquidation des impôts et taxes visés au présent code ainsi que les erreurs commises dans l'établissement des impositions, dans l'application des tarifs ou dans le calcul des cotisations peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due. En matière de taxe sur la valeur ajoutée, l'année au titre de laquelle l'imposition est due comprend l'ensemble des opérations pour lesquelles l'exigibilité de la taxe est intervenue.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa précédent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de travail occulte ou de fraude constaté par les autorités judiciaires, les omissions et erreurs peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la cinquième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due ; 	<p>LP. 451-1.— Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette ou la liquidation des impôts et taxes visés au présent code ainsi que les erreurs commises dans l'établissement des impositions, dans l'application des tarifs ou dans le calcul des cotisations peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due. En matière de taxe sur la valeur ajoutée, l'année au titre de laquelle l'imposition est due comprend l'ensemble des opérations pour lesquelles l'exigibilité de la taxe est intervenue.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa précédent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de travail occulte ou de fraude constaté par les autorités judiciaires, les omissions et erreurs peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la cinquième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due ; - <i>lorsque le contribuable exerce une activité occulte ou lorsqu'il est bénéficiaire de revenus distribués par une personne morale exerçant une activité occulte, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la cinquième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.</i>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>- la remise en cause d'avantages fiscaux issus de l'un des dispositifs faisant l'objet de la troisième partie du présent code peut être effectuée, jusqu'au 31 décembre de la dixième année suivant chacune de celles au titre de laquelle le contribuable a bénéficié de l'avantage fiscal. Cette dérogation s'applique dans les mêmes conditions aux avantages fiscaux.</p>	<p><i>L'activité occulte est réputée exercée lorsque le contribuable ou la personne morale mentionnée à la première phrase du présent alinéa n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire et, soit n'a pas fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce, pour les activités commerciales et artisanales, ou à la direction des impôts et des contributions publiques, pour les activités non commerciales, soit s'est livré à une activité illicite ;</i></p> <p>- la remise en cause d'avantages fiscaux issus de l'un des dispositifs faisant l'objet de la troisième partie du présent code peut être effectuée, jusqu'au 31 décembre de la dixième année suivant chacune de celles au titre de laquelle le contribuable a bénéficié de l'avantage fiscal. Cette dérogation s'applique dans les mêmes conditions aux avantages fiscaux.</p>
<p>CHAPITRE VI Secret professionnel</p> <p><i>Section II</i> <i>Dérogations à la règle du secret professionnel</i></p>	
<p><i>Dérogations au profit de certaines administrations, autorités administratives, organismes publics ou privées chargées d'une mission de service public</i></p> <p>LP. 464-1.— La direction des impôts et des contributions publiques est autorisée à délivrer aux services et établissements publics tous renseignements non nominatifs de portée générale intéressant l'ensemble du secteur économique.</p>	<p><i>Dérogations au profit de certaines administrations, autorités administratives, organismes publics ou privées chargées d'une mission de service public</i></p> <p>LP. 464-1.— La direction des impôts et des contributions publiques est autorisée à délivrer aux services et établissements publics tous renseignements non nominatifs de portée générale intéressant l'ensemble du secteur économique.</p> <p><i>La direction des impôts et des contributions publiques est également autorisée à communiquer aux communes de la Polynésie française les données non nominatives de portée générale intéressant les impôts territoriaux, auxquels sont adossés les centimes additionnels communaux ou les taxes communales, de leur ressort géographique.</i></p>
<p>3e Partie INCITATIONS FISCALES A L'INVESTISSEMENT</p> <p>TITRE Ier RÉGIME DES INVESTISSEMENTS INDIRECTS</p> <p>CHAPITRE Ier Dispositions générales</p> <p><i>Section VI</i> <i>Financements ouvrant droit à crédit d'impôt et rétrocession minimale en faveur de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement</i></p> <p><i>II - Nature, modalités et affectation des financements éligibles</i></p>	
<p>LP. 916-12.— Pour chaque secteur d'activité éligible, le taux du crédit d'impôt est fixé dans les arrêtés d'application, dans le respect des dispositions de l'article LP. 918-1.</p>	<p>Abrogé</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>CHAPITRE II Dispositions particulières <i>Définition des secteurs éligibles</i></p> <p>Section I Tourisme</p> <p><i>I - Hôtellerie</i></p> <p><i>Dispositions communes</i></p>	

<p>LP. 922-31.— Les hôtels et résidences de tourisme international visés aux articles LP. 922-1, LP. 922-11 et LP. 922-21 s'entendent d'établissements régis par la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 modifiée définissant les catégories d'établissements d'hébergement de tourisme classés en Polynésie française et les conditions de leur agrément en cette qualité ou à tous textes venant la compléter ou s'y substituer.</p>	<p>LP. 922-31.— Les hôtels et résidences de tourisme international visés aux articles LP. 922-1, LP. 922-11 et LP. 922-21 s'entendent d'établissements régis par la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 modifiée définissant les catégories d'établissements d'hébergement de tourisme classés en Polynésie française et les conditions de leur agrément en cette qualité et par la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française ou à tous textes venant la compléter ou s'y substituer.</p>
---	--

4e Partie

ANNEXE 2
TARIF DES PATENTES

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			DP
		Taxe déterminée		Taxe variable	
		1 ^{ère} zone	2 ^{ème} zone	Par autre élément	
[...]					
A25	Attractions, amusements et spectacles (exploitant d'un établissement forain d')	30000	15000	300 (9)	
A26	Aviateurs d'avions	100000	50000		25%
[...]					

(9) Par distributeur automatique de billets. Est redevable de la taxe le propriétaire du distributeur, même s'il n'exerce pas la profession de banquiers.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			DP
		Taxe déterminée		Taxe variable	
		1 ^{ère} zone	2 ^{ème} zone	Par autre élément	
[...]					
A25	Attractions, amusements et spectacles (exploitant d'un établissement forain d')	30000	15000	300 (9)	
A48	Audiovisuel (technicien de l')	30000	15000		6%
A26	Aviateurs d'avions	100000	50000		25%
[...]					

(9) Par distributeur automatique de billets. Est redevable de la taxe le propriétaire du distributeur, même s'il n'exerce pas la profession de banquiers.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR						MODIFICATIONS PROPOSÉES							
Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			DP		Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			DP	
		Taxe déterminée		Taxe variable					Taxe déterminée		Taxe variable		
		1 ^{ère} zone	2 ^{ème} zone	Par autre élément					1 ^{ère} zone	2 ^{ème} zone	Par autre élément		
[...]						[...]							
E01	Équitation (voie école d')					E01	Équitation (voie école d')						
E33	Esthéticienne sans établissement fixe	20000	10000		(11)	E37	Ergothérapeute (NC)	30000	25000			10%	
[...]						E33	Esthéticienne sans établissement fixe	20000	10000			(11)	
[...]						[...]							
(11) Exempt de droit proportionnel						(11) Exempt de droit proportionnel							
Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			DP		Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			DP	
		Taxe déterminée		Taxe variable					Taxe déterminée		Taxe variable		
		1 ^{ère} zone	2 ^{ème} zone	Par autre élément					1 ^{ère} zone	2 ^{ème} zone	Par autre élément		
[...]						[...]							
T19	Par navette maritime servant a transport en commun intra-lagon de plus de 20 passagers	4000	4000		10%	T19	Par navette maritime servant a transport en commun intra-lagon de plus de 20 passagers	4000	4000			10%	
T11	Travaux de main-d'œuvre ou de manutention (entrepreneur de)	30000	15000	1500	10%	T25	Transport sanitaire	30000	15000	3000	6%		
[...]				(5)		T11	Travaux de main-d'œuvre ou de manutention (entrepreneur de)	30000	15000	1500	10%		
[...]						[...]							
(5) Par tonne de charge utile des véhicules et de leurs remorques en circulation d'une manière habituelle.						(5) Par tonne de charge utile des véhicules et de leurs remorques en circulation d'une manière habituelle. (14) Par véhicules utilisés							
ANNEXE 12						ANNEXE 12							
Liste des matériels et appareils médicaux visés par le 2° de l'article LP.342-3 du code des impôts						Liste des matériels et appareils médicaux visés par le 2° du I de l'article LP.342-3 du code des impôts							
I- Matériels et appareils médicaux pour traitements à domicile Appareillage pour maladies chroniques nécessitant des perfusions continues à domicile : - Panier de perfusion - Perfuseur de précision volumétrique non réutilisable - Accessoires à usage unique de remplissage du perfuseur - Accessoires à usage unique pour pose de la perfusion Accessoires nécessaires à l'utilisation d'une chambre à cathéter						I- Matériels et appareils médicaux pour traitements à domicile Appareillage pour maladies chroniques nécessitant des perfusions continues à domicile : - Panier de perfusion - Perfuseur de précision volumétrique non réutilisable - Accessoires à usage unique de remplissage du perfuseur - Accessoires à usage unique pour pose de la perfusion Accessoires nécessaires à l'utilisation d'une chambre à cathéter							

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>implantable ou d'un cathéter central tunérisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aiguilles nécessaires à l'utilisation de la chambre à cathéter implantable - Accessoires stériles à usage unique nécessaires à l'utilisation de la chambre à cathéter implantable ou d'un cathéter central <p>Appareil modulaire de verticalisation Chaise percée avec accoudoirs Coquille pour bain en matière plastique (pour handicapé physique) Matelas pour lits médicaux : - Matelas simple - Matelas d'aide à la prévention des escarres</p> <p>Siège pouvant être adapté sur un châssis à roulettes (pour handicapé physique) Surmatelas d'aide à la prévention des escarres Appareil de soutien partiel de la tête (pour handicapé physique) Cannes et béquilles Cannes tripodes ou quadripodes Compresseur pour surmatelas pneumatique à pression alternée Déambulateurs Pied à sérum à roulettes Système actif pour perfusion à domicile : - Système actif en poste fixe - Système actif ambulatoire - Accessoires à usage unique</p> <p>Electrostimulateur neuromusculaire Appareils à pression positive continue pour le traitement du syndrome d'apnée du sommeil Appareils d'assistance respiratoire Appareils générateurs d'aérosols pour le traitement des affections respiratoires Appareils pour rééducation à domicile par poulie-thérapie Appareils générateurs d'aérosols pour le traitement de la mucoviscidose à forme respiratoire Aspirateurs trachéaux Dispositifs de traction continue et dynamique du rachis Lits médicaux Appareils d'oxygénothérapie à domicile</p> <p><i>II-Matériels et appareils de contention et de maintien</i> Bandes élastiques de contention : - Bandes de contention en un sens - Bandes de contention élastiques en tous sens - Bandes de contention thoraciques ou abdominales - Bandes en mousse pour capitonnage</p> <p>Matériaux pour réalisation d'appareils d'immobilisation d'application immédiate : - Matériaux hydrodurcissables à base minérale - Matériaux malléables en solvant organique - Matériaux thermoformables à basse température moulés directement sur les téguments, à état caoutchouteux transitoire ou à état viscoélastique transitoire - Résines liquides ou pâteuses polymérisables à température ambiante - Tube jersey pour réalisation de ces appareils</p> <p><i>III- Matériels et appareils pour traitements divers</i> Aiguille sertie pour sutures Alèse imperméable réutilisable Appareillage pour incontinents urinaires et stomisés : - Appareillage pour incontinence urinaire masculine</p>	<p>implantable ou d'un cathéter central tunérisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aiguilles nécessaires à l'utilisation de la chambre à cathéter implantable - Accessoires stériles à usage unique nécessaires à l'utilisation de la chambre à cathéter implantable ou d'un cathéter central <p>Appareil modulaire de verticalisation Chaise percée avec accoudoirs Coquille pour bain en matière plastique (pour handicapé physique) Matelas pour lits médicaux : - Matelas simple - Matelas d'aide à la prévention des escarres</p> <p>Siège pouvant être adapté sur un châssis à roulettes (pour handicapé physique) Surmatelas d'aide à la prévention des escarres Appareil de soutien partiel de la tête (pour handicapé physique) Cannes et béquilles Cannes tripodes ou quadripodes Compresseur pour surmatelas pneumatique à pression alternée Déambulateurs Pied à sérum à roulettes Système actif pour perfusion à domicile : - Système actif en poste fixe - Système actif ambulatoire - Accessoires à usage unique</p> <p>Electrostimulateur neuromusculaire Appareils à pression positive continue pour le traitement du syndrome d'apnée du sommeil Appareils d'assistance respiratoire Appareils générateurs d'aérosols pour le traitement des affections respiratoires Appareils pour rééducation à domicile par poulie-thérapie Appareils générateurs d'aérosols pour le traitement de la mucoviscidose à forme respiratoire Aspirateurs trachéaux Dispositifs de traction continue et dynamique du rachis Lits médicaux Appareils d'oxygénothérapie à domicile</p> <p><i>II-Matériels et appareils de contention et de maintien</i> Bandes élastiques de contention : - Bandes de contention en un sens - Bandes de contention élastiques en tous sens - Bandes de contention thoraciques ou abdominales - Bandes en mousse pour capitonnage</p> <p>Matériaux pour réalisation d'appareils d'immobilisation d'application immédiate : - Matériaux hydrodurcissables à base minérale - Matériaux malléables en solvant organique - Matériaux thermoformables à basse température moulés directement sur les téguments, à état caoutchouteux transitoire ou à état viscoélastique transitoire - Résines liquides ou pâteuses polymérisables à température ambiante - Tube jersey pour réalisation de ces appareils</p> <p><i>III- Matériels et appareils pour traitements divers</i> Aiguille sertie pour sutures Alèse imperméable réutilisable Appareillage pour incontinents urinaires et stomisés : - Appareillage pour incontinence urinaire masculine</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<ul style="list-style-type: none"> - Appareillage pour incontinents ou stomisés urinaires - Appareillage collecteur pour recueil et écoulement des urines <p>Appareillage pour stomisés digestifs Appareil à perfusion stérile, non réutilisable Autopiqueur : appareil utilisé par les diabétiques insulino-dépendants en vue d'effectuer les prélèvements sanguins capillaires dans le cadre d'une auto-surveillance glycémique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Appareil autopiqueur - Lancette <p>Appareil pour lecture automatique chiffrée de la glycémie Casques de protection pour enfant handicapé Cerceau pour lit de malade Coussins d'aide à la prévention des escarres et accessoires de protection Diffuseur portable stérile Débitmètre de pointe Filtre respiratoire pour laryngectomisés, à seize épaisseurs de tulle polyester Gant sur mesure pour mutilation de main Gilet de série pour contention et immobilisation scapulohumérale Objets contraceptifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diaphragme - Dispositif intra-utérin actif - Dispositif intra-utérin inerte Produits pour l'autocontrôle du diabète <p>Protection trachéale pour laryngectomisés avec col officier Seringues hypodermiques en cristal Seringues pour insuline Seringues pour insuline ou hormone de croissance Sondes vésicales stériles non réutilisables Sondes vésicales réutilisables pour sondages intermittents Sondes d'urétérostomie cutanée pour stomisés urinaires Stylos injecteurs.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Appareillage pour incontinents ou stomisés urinaires - Appareillage collecteur pour recueil et écoulement des urines <p>Appareillage pour stomisés digestifs Appareil à perfusion stérile, non réutilisable Autopiqueur : appareil utilisé par les diabétiques insulino-dépendants en vue d'effectuer les prélèvements sanguins capillaires dans le cadre d'une auto-surveillance glycémique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Appareil autopiqueur - Lancette <p>Appareil pour lecture automatique chiffrée de la glycémie Casques de protection pour enfant handicapé Cerceau pour lit de malade Coussins d'aide à la prévention des escarres et accessoires de protection Diffuseur portable stérile Débitmètre de pointe Filtre respiratoire pour laryngectomisés, à seize épaisseurs de tulle polyester Gant sur mesure pour mutilation de main Gilet de série pour contention et immobilisation scapulohumérale Objets contraceptifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diaphragme - Dispositif intra-utérin actif - Dispositif intra-utérin inerte Produits pour l'autocontrôle du diabète <p>Protection trachéale pour laryngectomisés avec col officier Seringues hypodermiques en cristal Seringues pour insuline Seringues pour insuline ou hormone de croissance Sondes vésicales stériles non réutilisables Sondes vésicales réutilisables pour sondages intermittents Sondes d'urétérostomie cutanée pour stomisés urinaires Stylos injecteurs.</p> <p>IV- Équipements matériels lourds Cyclotron à usage médical ; Appareils de diagnostic suivants, utilisation de l'émission de radioéléments artificiels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence ; - Tomographie à émissions, caméra à positons ; <p>Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ; Caisson hyperbare ; Scanographe à usage médical ; Appareil de sériographie à cadence rapide et appareil d'angiographie numérisée.</p> <p><i>Pour bénéficier du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée prévu par le 2° du I de l'article LP. 342-3 du code des impôts, les équipements listés ci-dessus doivent avoir été autorisés en application de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 modifiée relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française.</i></p>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DIP1922242LP-4)

portant modification du code des impôts

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 2617 CM du 21 novembre 2019 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 26 novembre 2019 ;
 - Rapport n° du de MM. Antonio PEREZ et Luc FAATAU, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du ;
-

Article LP 1.- Mise en place d'un dispositif de déductibilité à l'impôt sur les sociétés des dons faits aux organismes de recherche scientifique et de protection de la santé publique

Après le 5 ter de l'article LP. 113-4 du code des impôts est inséré un 5 quater ainsi rédigé :

« 5 quater - Dans la limite de 3 pour 1000 du chiffre d'affaires réalisé par la société, les versements effectués au profit des organismes publics ou privés exerçant une activité non lucrative de recherche scientifique ou visant à la protection de la santé publique, à la condition que ces versements concourent directement et exclusivement à l'exercice de cette activité.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné aux conditions prévues au 5 et remis en cause selon la même procédure. Il est en outre subordonné à la justification, à toute réquisition de la direction des impôts et des contributions publiques, du concours direct et exclusif des sommes versées aux activités non lucratives précitées.

Cette déduction vient en complément de celles prévues pour les associations et autres organismes mentionnés aux 5, 5 bis et 5 ter du présent article. ».

Article LP 2.- Extension de l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée de 5 % aux équipements matériels médicaux lourds

1° L'intitulé de l'annexe 12 de la quatrième partie du code des impôts est modifié comme suit : après les mots « visés par le 2° », il est ajouté les mots « du I ».

2° À l'annexe 12 de la quatrième partie du code des impôts, il est ajouté, après la section III « Matériels et appareils pour traitement divers », la section IV « Équipements matériels lourds » ainsi rédigée :

« IV – Équipements matériels lourds

Cyclotron à usage médical ;

Appareils de diagnostic suivants, utilisation de l'émission de radioéléments artificiels :

- *Caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence ;*
- *Tomographie à émissions, caméra à positons ;*

Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ;

Caisson hyperbare ;

Scanographe à usage médical ;

Appareil de sériographie à cadence rapide et appareil d'angiographie numérisée.

Pour bénéficier du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée prévu par le 2° du I de l'article LP. 342-3 du code des impôts, les équipements listés ci-dessus doivent avoir été autorisés en application de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 modifiée relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française. ».

Article LP 3.- Prolongation du dispositif d'exonération d'impôt foncier de dix ans aux constructions nouvelles dont le certificat de conformité est délivré au plus tard le 31 décembre 2021

Au premier alinéa du 2. de l'article LP. 223-1 du code des impôts, l'année « 2019 » est remplacée par l'année « 2021 ».

Article LP 4.- Précisions relatives à la validité des factures électroniques

1° L'article 344-4 du code des impôts est supprimé et remplacé par un article ainsi rédigé :

«LP. 344-4. – Tout assujetti doit délivrer à ses clients une facture ou un document en tenant lieu pour les biens délivrés ou exportés et les services rendus.

Il doit également délivrer une facture pour les acomptes perçus au titre de ces opérations lorsqu'ils donnent lieu à l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée.

Il doit conserver un double de tous les documents émis.

L'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité de la facture doivent être assurées à compter de son émission et jusqu'à la fin de sa période de conservation. »

2° L'article 344-9 du code des impôts est supprimé et remplacé par un article ainsi rédigé :

« LP. 344-9. — I - Les factures électroniques s'entendent des factures qui sont émises et reçues sous une forme électronique quelle qu'elle soit.

II – Pour l'application des articles 344-3 à 344-8 du présent code, les factures visées au I ainsi que celles conçues sous forme papier et transmises par voie électronique tiennent lieu de factures d'origine dans les conditions prévues par arrêté du conseil des ministres de la Polynésie française. Leur transmission et mise à disposition sont soumises à l'acceptation du destinataire.

III – Pour satisfaire aux conditions prévues au dernier alinéa de l'article LP. 344-4 du présent code, l'assujetti peut émettre ou recevoir des factures :

1° Soit sous forme électronique en recourant à toute solution technique autre que celles prévues aux 2° et 3°, ou sous forme papier, dès lors que des contrôles documentés et permanents sont mis en place par l'entreprise et permettent d'établir une piste d'audit fiable entre la facture émise ou reçue et la livraison de biens ou prestation de services qui en est le fondement ;

2° Soit en recourant à la procédure de signature électronique avancée. Un arrêté du conseil des ministres de la Polynésie française définit cette procédure et précise les conditions d'émission, de signature et de stockage de ces factures ;

3° Soit sous la forme d'un message structuré selon une norme convenue entre les parties, permettant une lecture par ordinateur et pouvant être traité automatiquement et de manière univoque, dans les conditions précisées par arrêté du conseil des ministres de la Polynésie française. »

3° Après l'article LP. 413-1 du code des impôts est créée une section IV ainsi rédigée :

« Section IV - Contrôle de factures électroniques

LP. 413-2. – I – Les agents de la direction des impôts et des contributions publiques s'assurent que les contrôles prévus au 1° du III de l'article LP. 344-9 du code des impôts garantissent l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité des factures émises ou reçues par le contribuable.

À cette fin, ils vérifient l'ensemble des informations, documents, données, traitements informatiques ou systèmes d'information constitutifs de ces contrôles ainsi que la documentation décrivant leurs modalités de réalisation.

Si ces contrôles sont effectués sous forme électronique, les contribuables sont tenus de les présenter sous cette forme. Les agents de l'administration peuvent prendre copie des informations ou documents de ces contrôles et de leur documentation par tout moyen et sur tout support.

II – En cas d'impossibilité d'effectuer la vérification prévue au I du présent article ou si les contrôles mentionnés au 1° du III de l'article LP. 344-9 du code des impôts ne permettent pas d'assurer l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité des factures, ces dernières ne sont pas considérées comme factures d'origine, sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 344-6 du même code. »

4° L'article 444-1 du code des impôts est supprimé et remplacé par un article ainsi rédigé :

« LP. 444-1.— Nonobstant toutes dispositions contraires, les livres, registres, documents, pièces quelconques sur lesquels peut s'exercer le droit de communication dont dispose l'administration doivent être conservés pendant un délai de sept ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres et registres ou de la date à laquelle les documents et pièces ont été établis.

Les informations, documents, données, traitements informatiques ou système d'information constitutif des contrôles mentionnés au 1° du III de l'article LP. 344-9 du code des impôts et la documentation décrivant leurs modalités de réalisation doivent être conservés pendant un délai de sept ans à compter de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis, sur support informatique ou sur support papier, quelle que soit leur forme originale. ».

Article LP 5.- Mise à disposition de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié sous forme dématérialisée

1° L'article 411-1 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 411-1.— Les agents assermentés de la direction des impôts et des contributions publiques ont le pouvoir d'assurer le contrôle de l'ensemble des impôts et taxes dus par les contribuables.

À cette fin, ils peuvent demander aux contribuables tous renseignements, justifications et éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites et aux actes déposés.

Ils contrôlent également les documents déposés en vue d'obtenir des déductions, restitutions ou remboursements. ».

2° L'article 412-1 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 412-1.— I - Les agents de la direction des impôts et des contributions publiques vérifient sur place la comptabilité des contribuables et les autres documents dont la tenue est obligatoire en vertu du présent code. Cette vérification fait l'objet, au moins quinze jours à l'avance, de l'envoi d'un avis de vérification mentionnant la période sur laquelle porte la vérification.

En outre, l'avis de vérification informe le contribuable de la possibilité qu'il a de se faire assister par un conseil de son choix.

Il l'informe également qu'il peut consulter la charte des droits et obligations du contribuable vérifié sur le site internet de la direction des impôts et des contributions publiques ou en demander la remise. Les dispositions contenues dans cette charte sont opposables à l'administration.

II - En cas de contrôle inopiné tendant à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation ou de l'existence et de l'état des documents comptables, l'avis de vérification de comptabilité et la charte des droits et obligations du contribuable vérifié sont remis au début des opérations de constatations matérielles. L'examen au fond des documents comptables ne peut commencer qu'à l'issue d'un délai raisonnable permettant au contribuable de se faire assister par un conseil.

III - Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contrôle porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations rendues obligatoires par le code des impôts ainsi que sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

Pour procéder au contrôle prévu à l'alinéa ci-dessus, l'agent vérificateur peut se faire assister par un agent assermenté de l'administration.

L'agent vérificateur et l'agent assermenté de l'administration peuvent effectuer la vérification sur le matériel utilisé par le contribuable.

Celui-ci peut demander à effectuer lui-même tout ou partie des traitements informatiques nécessaires à la vérification. Dans ce cas, l'agent vérificateur ou l'agent assermenté de l'administration précise par écrit au contribuable, ou à un mandataire désigné à cet effet, les travaux à réaliser ainsi que le délai accordé pour les effectuer.

Le contribuable peut également demander que le contrôle ne soit pas effectué sur le matériel de l'entreprise. Il met alors à la disposition des agents vérificateurs les copies des documents, données et traitements soumis au contrôle.

Le contribuable est informé des noms et adresses administratives des agents par qui et sous le contrôle desquels les opérations sont réalisées.

Les copies des documents transmis à l'administration ne doivent pas être reproduites par cette dernière et doivent être restituées au contribuable avant la mise en recouvrement.

IV - Le défaut de présentation de la comptabilité est constaté par procès-verbal que le contribuable est invité à contresigner. Mention est faite de son refus éventuel ».

Article LP 6.- Modalités de contrôle des comptabilités informatisées

I. Le III de l'article LP. 412-1 du code des impôts tel qu'il résulte de l'article LP. 5 de la présente loi du pays est ainsi modifié :

« III- 1° Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contrôle porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations rendues obligatoires par le code des impôts ainsi que sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

2° Le contribuable faisant l'objet d'une vérification de comptabilité tenue au moyen de systèmes informatisés peut satisfaire à l'obligation de présentation des documents comptables mentionnés au premier alinéa de l'article 116-3 du présent code en remettant au début des opérations de contrôle, sous forme dématérialisée, une copie des fichiers des écritures comptables définies aux articles 420-1 et suivants du plan comptable général.

L'administration peut effectuer des tris, classements ainsi que tous calculs aux fins de s'assurer de la concordance entre la copie des enregistrements comptables et les déclarations fiscales du contribuable. L'administration détruit, avant la mise en recouvrement, les copies des fichiers transmis.

3° Pour procéder au contrôle prévu au 1° du présent III, l'agent vérificateur peut se faire assister par un agent assermenté de l'administration.

4° Lorsqu'ils envisagent des traitements informatiques nécessaires à l'analyse de problématiques de contrôle spécifiques, les agents de l'administration fiscale et les agents assermentés de l'administration indiquent par écrit au contribuable la nature des investigations souhaitées. Le contribuable formalise par écrit son choix parmi l'une des options suivantes :

- a) L'agent vérificateur et l'agent assermenté de l'administration peuvent effectuer la vérification sur le matériel utilisé par le contribuable.*
- b) Celui-ci peut demander à effectuer lui-même tout ou partie des traitements informatiques nécessaires à la vérification. Dans ce cas, l'agent vérificateur ou l'agent assermenté de l'administration précise par écrit au contribuable, ou à un mandataire désigné à cet effet, les travaux à réaliser ainsi que le délai accordé pour les effectuer. Les résultats des traitements sont alors remis sous forme dématérialisée.*

Toutefois, à la demande de l'administration, le contribuable met à sa disposition, dans les quinze jours suivant cette demande, les copies des documents, données et traitements soumis à contrôle sous la forme prévue à l'alinéa précédent.

- c) Le contribuable peut également demander que le contrôle ne soit pas effectué sur le matériel de l'entreprise. Il met alors à la disposition des agents vérificateurs, dans les quinze jours suivant la formalisation par écrit de son choix, les copies des documents, données et traitements soumis au contrôle.*

Pour l'application des b) et c) précitées :

- les copies de documents sont produites sous la forme prévue à la seconde phrase du b) ;*
- l'administration communique au contribuable le résultat des traitements informatiques qui donnent lieu à des rehaussements au plus tard lors de l'envoi de la proposition de rectification mentionnée à l'article LP. 420-1 du présent code.*

Le contribuable est informé des noms et adresses administratives des agents par qui et sous le contrôle desquels les opérations sont réalisées.

L'administration détruit, avant la mise en recouvrement, les copies des fichiers transmis. »

II. Après le deuxième alinéa du 2 de l'article LP. 421-1 du code des impôts, est inséré l'alinéa suivant :

« En cas d'application des dispositions du 4° du III de l'article 412-1 du présent code, l'administration précise au contribuable la nature des traitements effectués. ».

Article LP 7.- Précision de la notion d'activité occulte

1° Le sixième alinéa de l'article LP. 423-1 du code des impôts est complété par les mots : « , au sens du quatrième alinéa de l'article LP. 451-1 du présent code ».

2° À l'article LP. 451-1 du code des impôts, il est inséré après le troisième alinéa, un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« - lorsque le contribuable exerce une activité occulte ou lorsqu'il est bénéficiaire de revenus distribués par une personne morale exerçant une activité occulte, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la cinquième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due. L'activité occulte est réputée exercée lorsque le contribuable ou la personne morale mentionnée à la première phrase du présent alinéa n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire et, soit n'a pas fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce, pour les activités commerciales et artisanales, ou à la direction des impôts et des contributions publiques, pour les activités non commerciales, soit s'est livré à une activité illicite ; ».

Article LP 8.- Adaptation à l'évolution réglementaire des dispositions relatives à la déductibilité des dons aux associations en matière d'impôt sur les sociétés

Au 5 bis de l'article LP. 113-4 du code des impôts, les mots « arrêté du Président de la Polynésie française » sont remplacés par les mots « l'autorité compétente ».

Article LP 9.- Création de codes patente pour diverses professions non dénommées au tarif des patentes

1° Audiovisuel

Au tarif des patentes figurant en annexe 2 de la quatrième partie du code des impôts, il est inséré, après la ligne code des professions « A25 Attractions, amusements et spectacles (exploitant d'un établissement forain d') », il est inséré une ligne code des professions ainsi rédigée :

Code des professions	NOMENCLATURE (La mention (NC) désigne les professions non commerciales)	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables par autre élément	
		1 ^{re} zone	2 ^e zone		
A48	Audiovisuel (technicien de l')	30 000	15 000		6 %

2° Santé

a) Au tarif des patentes figurant en annexe 2 de la quatrième partie du code des impôts, il est inséré après la ligne code des professions « E01 Equitation (voir école d') », une ligne code des professions ainsi rédigée :

Code des professions	NOMENCLATURE (La mention (NC) désigne les professions non commerciales)	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables par autre élément	
		1 ^{re} zone	2 ^e zone		
E37	Ergothérapeute (NC)	50 000	25 000		10 %

b) Au tarif des patentes figurant en annexe 2 de la quatrième partie du code des impôts, il est inséré après la ligne code des professions « T19 Par navette maritime servant au transport en commun intra-lagon de plus de 20 passagers », une ligne code des professions ainsi rédigée :

Code des professions	NOMENCLATURE (La mention (NC) désigne les professions non commerciales)	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	par autre élément	
T25	Transport sanitaire	30 000	15 000	3 000 (14)	6%

(14) Par véhicules utilisés

Article LP 10.- Toilettage du code des impôts par suppression des expressions ou des articles obsolètes et mise à jour de références réglementaires

1° Au dernier alinéa du 8°) de l'article LP. 212-1 du code des impôts, les mots : « la loi du 4 décembre 1913 et au décret du 12 avril 1914 » sont remplacés par les mots : « la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifié portant statut de la coopération ».

2° L'article LP. 916-12 du code des impôts est abrogé.

3° L'article LP. 121-1-1 du code des impôts est complété par les mots : « et par la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française ».

4° À l'article LP. 922-31 du code des impôts, il est inséré après les mots : « et les conditions de leur agrément en cette qualité » les mots : « et par la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française ».

Article LP 11.- Transmission de données non nominatives de portée générale au profit des communes

Il est ajouté à l'article LP. 464-1 du code des impôts un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« La direction des impôts et des contributions publiques est également autorisée à communiquer aux communes de la Polynésie française les données non nominatives de portée générale intéressant les impôts territoriaux, auxquels sont adossés les centimes additionnels communaux ou les taxes communales, de leur ressort géographique. ».

Article LP 12.- Entrées en vigueur

Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de son acte de promulgation, à l'exception :

- de l'article LP. 2 qui est applicable aux livraisons effectuées à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- de l'article LP. 6 qui est applicable aux avis de vérification remis à compter de la publication de la présente loi du pays ;
- de l'article LP. 9 qui est applicable à compter du 1^{er} janvier 2020.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG